

[Text]

In the case at bar, appellant, at the time he was required to testify, had not been charged with any offence as a result of the death of Cosoman and, as a matter of fact, no charge has been brought against him to date. In my view, the effect of this fundamental difference is that Batary has no application to the case at bar.

In my submission to you, there is a very fundamental distinction between a situation where a person is accused and a situation, as we have here, where a person is not accused.

The last case I would like to discuss is Thomson Newspapers. It is very important to understand the context of Thomson Newspapers. Under the Combines Investigation Act there are two kinds of proscriptions: the first are civil proscriptions; the second are criminal proscriptions such as predatory pricing, conspiracy, price discrimination, and so on. All of these are indictable offences and carry jail terms. There is a procedure in the Combines Investigation Act which has been carried forward in modified form to the Competition Act, whereby, if the Director of Investigation and Research suspects—not even has reasonable and probable grounds to believe, but suspects—that an offence has been committed, the director can go to a hearing officer and an inquiry will be struck. The hearing officer has the power, under section 17 of the Combines Investigation Act, to subpoena witnesses, and those witnesses must give evidence under oath. This is a criminal investigation. As a result of the evidence gained, the director, as part of his statutory function, can then take that evidence to the Attorney General of Canada and recommend that charges be laid; and the Attorney General of Canada can then proceed in accordance with his or her discretion. It is a criminal investigation; that is its avowed purpose. That is a very different context from here, where the purpose is to investigate allegations of impropriety in the context of appropriate standards of Senate behaviour, something that only the Senate can do. That distinction, if you follow Haywood, in my submission, is a critical distinction.

Mr. Pateras has referred to lengthy quotations from the Thomson Newspapers case. He has not referred to two judges who said that there is no privilege against testimonial compulsion. He has referred to the two dissenters, Mr. Justice Sopinka and Madam Justice Wilson, who say that there is a right to remain silent. Mr. Justice Lamer does not say that there is a right to remain silent. Had he said that, I would have won. What he says is, "I am not going to decide." These two passages that are quoted, in my submission, do not stand for the proposition that there is a right to remain silent.

If you will refer to the top of page 7, you will see, in the second line, that Justice Lamer says:

... the following comments are made on the assumption that I agree with my colleague ...

Justice Lamer does not say he agrees. He says, "On the assumption that I agree, the following applies." If you go to the second-to-last line of that quotation, he speaks about the right of a witness to refuse to give an incriminating answer, but very importantly, when you look at what he actually holds, it is that he is not going to make a decision about section 5 of the Canada Evidence Act. That is the section which says a wit-

[Traduction]

En l'espèce, l'appelant, au moment où il fut invité à rendre témoignage, n'était pas accusé de quoi que ce soit par suite de la mort de Cosoman et comme question de fait, jusqu'à ce jour, aucune accusation n'a été portée contre lui. Cette différence fondamentale fait qu'à mon avis l'arrêt Batary n'a aucune application en l'espèce.

Dans mon mémoire, j'établis une distinction très fondamentale entre une situation où une personne est accusée et une autre, comme celle que nous avons ici, où l'intéressé n'est pas accusé.

La dernière affaire dont j'aimerais parler est l'affaire Thomson dont il est très important de comprendre le contexte. La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions prévoit deux genres d'interdictions: les interdictions au civil et les interdictions au criminel comme les prix abusifs, les conspirations, les prix discriminatoires, et ainsi de suite. Toutes ces pratiques sont des infractions passibles de poursuites et de peines de prison. La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions prévoit une procédure, que reprend sous forme modifiée la Loi sur la concurrence, qui prévoit que si le Directeur des enquêtes et recherches soupçonne—même pas s'il a des motifs raisonnables et probables de croire, mais soupçonne—qu'une infraction a été commise, il peut charger un agent d'organiser une enquête. En vertu de l'article 17 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, l'enquêteur a le pouvoir de convoquer des témoins qui doivent alors témoigner sous serment. Il s'agit d'une enquête au criminel. À la suite des témoignages recueillis, le directeur peut alors, dans le cadre de son rôle statutaire, soumettre les témoignages recueillis au procureur général du Canada et recommander que l'on porte des accusations. Le procureur général du Canada peut alors procéder à sa discrétion. Il s'agit d'une enquête criminelle reconnue. Le contexte est très différent de celui qui nous intéresse, alors que l'on veut faire enquête sur des allégations d'inconduite dans le contexte des normes de comportement appropriées au Sénat, et seul le Sénat peut faire une telle enquête. Si vous suivez Haywood, cette distinction est critique dans mon mémoire.

M. Pateras a cité de longs extraits de l'affaire Thomson. Il n'a pas parlé des deux juges qui ont affirmé qu'il n'existait aucun privilège à l'égard de l'obligation de témoigner. Il a cité les deux juges dissidents, soit les juges Sopinka et Wilson, qui confirment l'existence du droit de garder le silence. Le juge Lamer ne va pas jusqu'à dire qu'il existe un droit de garder le silence. S'il l'avait dit, j'aurais gagné. Il dit plutôt qu'il ne se prononcera pas. J'estime que les deux extraits cités n'appuient pas le principe du droit de garder le silence.

Si vous revenez au haut de la page 7, vous y verrez, à la deuxième ligne, que le juge Lamer affirme que:

... les commentaires qui suivent sont fondés sur l'hypothèse selon laquelle je suis d'accord avec mon collègue ...

Le juge Lamer ne dit pas qu'il est d'accord. Il dit plutôt «Si j'étais d'accord, j'aurais ceci à dire.» Si vous sautez à l'avant-dernière ligne de la citation, il parle du droit d'un témoin de refuser de fournir une réponse incriminante. Toutefois, et c'est très important, ce qu'il veut vraiment dire, c'est qu'il ne prendra pas de décision au sujet de l'article 5 de la Loi sur la preuve au Canada. C'est l'article qui prévoit qu'un témoin doit